



Tout savoir sur l'accident de service

On parle d'« accident du travail » dans le secteur privé et d'« accident de service » dans le secteur public. La distinction entre l'accident de service et l'accident du travail ne porte que sur le statut de la personne qui en est victime.

Ce focus présente la procédure d'instruction et de traitement des accidents de service.

L'accident de service comprend deux catégories distinctes :

- Le risque « travail », correspondant aux activités professionnelles de l'agent, y compris ses déplacements professionnels
- Le risque « trajet », soit le déplacement de l'agent entre son domicile et son lieu de travail.

Conseil départemental



Haut-Rhin

Accident de service ou de trajet, quelle différence ?

Accident de service

Il concerne les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet effectuant une durée de service hebdomadaire égale ou supérieure à 28h.

L'accident doit résulter d'un « événement déterminé et daté provoquant au cours du travail ou du trajet un dommage corporel ou un symptôme post-traumatique ». Un certificat médical doit constater une lésion corporelle ou un symptôme post-traumatique.

L'accident doit survenir sur le lieu de travail et pendant les horaires habituels de travail. L'activité exercée au moment de l'accident doit être en lien avec les fonctions habituellement exercées et correspondre au grade détenu par l'agent.

Accident de trajet

Est considéré comme accident de trajet un accident qui survient sur le trajet direct entre le domicile de l'agent et son lieu de travail (ou vice versa).

Les interruptions et les détours peuvent être acceptés s'ils sont justifiés par des nécessités essentielles de la vie courante (chercher un enfant chez la nourrice ou à l'école, modifier son trajet à cause d'un changement ponctuel de résidence ou des conditions difficiles de circulation, détour nécessaire à l'organisation du covoiturage, etc.). Le trajet débute en dehors de la propriété de l'agent et s'achève à son entrée dans les locaux de travail. L'accident de trajet peut également survenir entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel de l'agent.

Toute forme d'addiction peut empêcher la reconnaissance d'accident de service, car l'addiction a une incidence sur le comportement et constitue un fait indépendant du service.



Que dois-je faire ?

Tout accident de service ou de trajet, même bénin, doit être signalé.

- **Prévenez** rapidement votre supérieur hiérarchique.
- **Prévenez** l'assistant de prévention du service ou de la direction, qui consigne l'événement dans le classeur vie au travail. Il est susceptible de réaliser une analyse pour proposer des mesures de prévention.

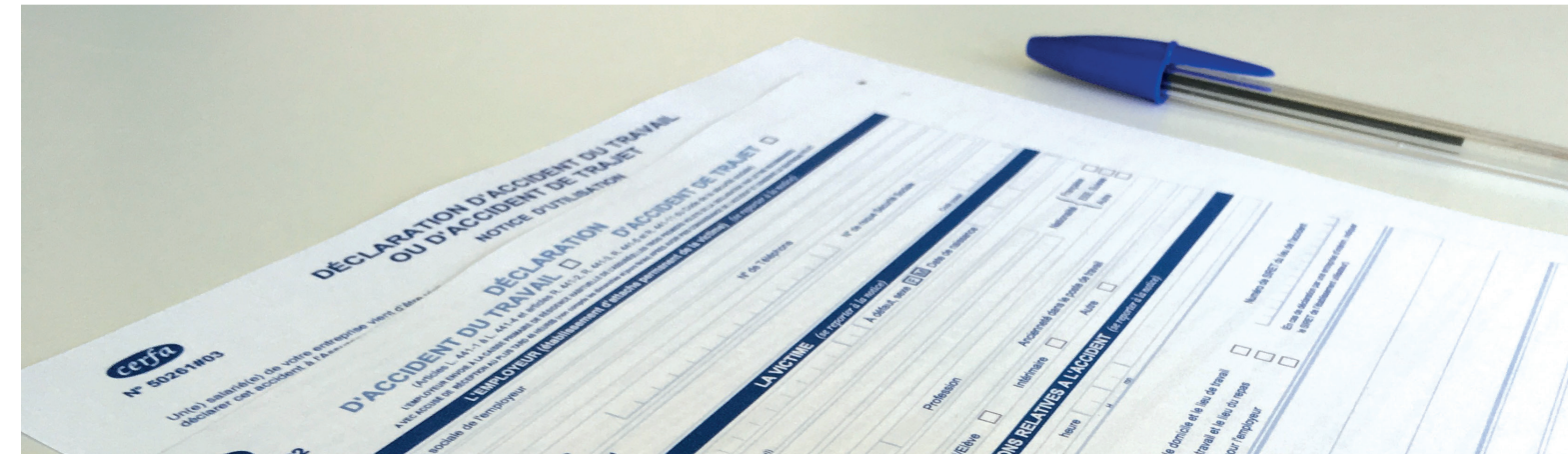
Attention ! Pour les non titulaires (contractuels, stagiaires école) et les titulaires ou stagiaires à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires, l'interlocuteur reste la CPAM au titre de l'accident de travail. Se référer aux encarts oranges.

Les étapes de la déclaration

Retrouvez tous les documents nécessaires sur l'intranet :

📄 **Ressources humaines > santé vie au travail > accidents**

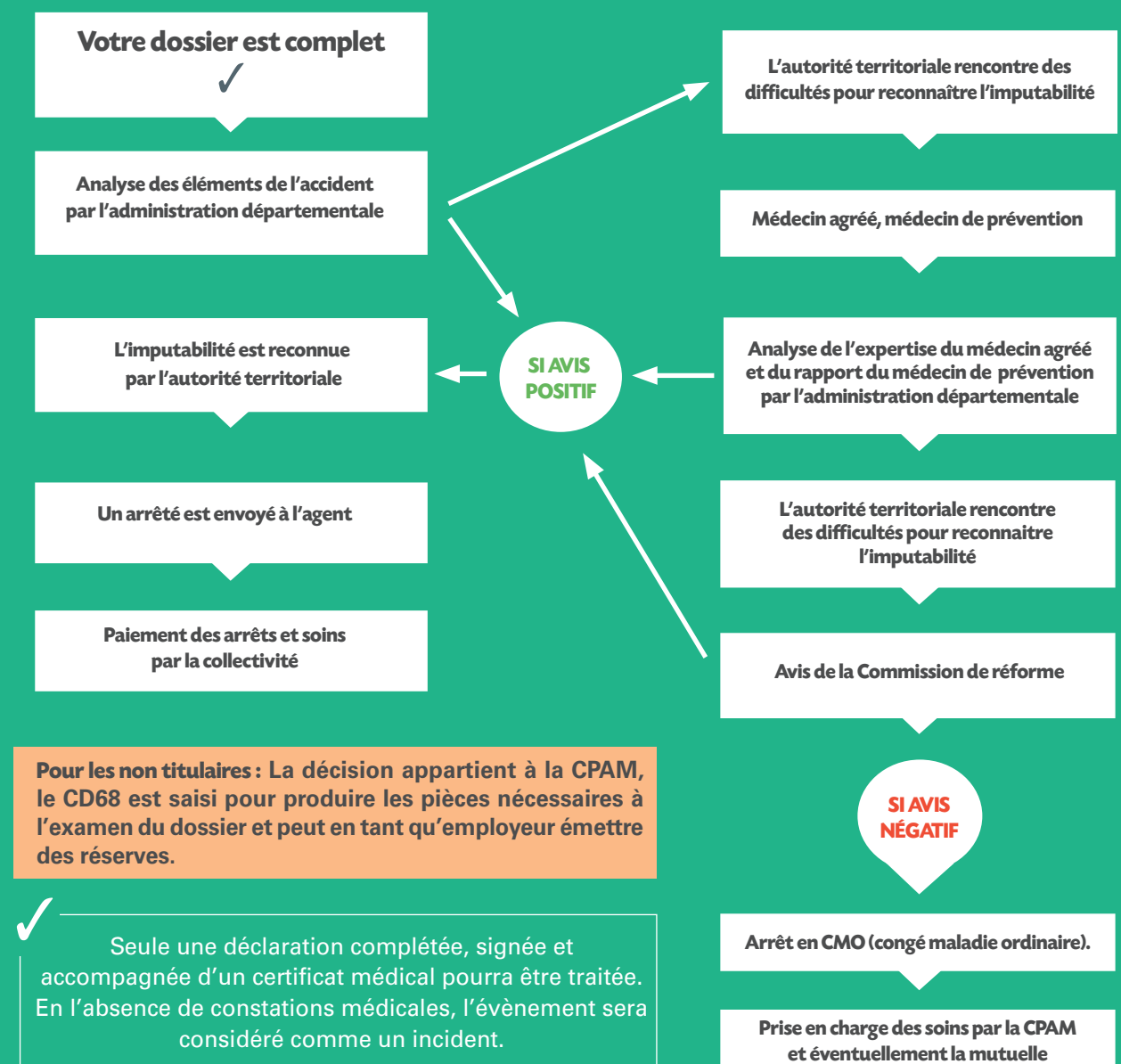
- 1/ Rendez-vous** chez votre médecin pour faire constater les lésions par un certificat médical (certificat initial).
- 2/ Remplissez** la déclaration d'accident de service ou de trajet.
- 3/ Transmettez** la déclaration à votre chef de service pour qu'il complète et signe sa partie.
- 4/ Retournez** la déclaration et le certificat à la DRH au Service Vie au Travail.



Étapes de la déclaration pour les non titulaires :

- 1/ Imprimez** la déclaration d'accident de travail « cerfa » disponible sur le site www.ameli.fr
- 2/ Envoyez** la déclaration « cerfa » signée par votre supérieur hiérarchique et le certificat médical à la CPAM dans les **48 heures**.
- 3/ Transmettez** la déclaration interne disponible sur : **ressources humaines > santé vie au travail > accidents** ainsi qu'une copie de la déclaration « cerfa » à la DRH Service Vie au travail.

Quelles sont les étapes d'instruction de mon dossier ?



Questions réponses



Suis-je obligé de joindre un certificat médical à ma déclaration ?

Oui, le certificat médical est obligatoire, même en l'absence d'arrêt maladie. La constatation médicale des lésions est l'élément de départ du dossier. Le certificat initial puis final sont à faire compléter par votre médecin.

En l'absence de constatations médicales, l'événement sera considéré comme un incident.

Que dois-je faire des différents documents de prise en charge ?

Les certificats de prise en charge des actes médicaux et pharmaceutiques sont à remplir par les divers praticiens médicaux que vous avez sollicités (documents disponibles sur Intranet).

Tous ces documents sont à retourner à la Direction des Ressources Humaines Service Vie au Travail.

Je ne suis plus en arrêt mais j'ai encore des soins, que dois-je faire ?

Pour permettre la prise en charge de vos soins, transmettez les prescriptions médicales de soins ainsi que le certificat de prolongation de soins sans arrêt de travail à la DRH Service Vie au Travail.

Quel est le rôle du médecin agréé ?

C'est un médecin, généraliste ou spécialiste, qui figure sur une liste préfectorale. Son rôle est d'apporter des éléments complémentaires et de confirmer ou non le lien entre les blessures et l'accident. La collectivité doit s'assurer de façon régulière que les arrêts et les soins sont toujours en lien avec l'accident; C'est pourquoi vous pouvez être invité à vous présenter auprès d'un médecin agréé au cours de votre convalescence. Les délais de rendez-vous auprès des médecins agréés sont variables et peuvent rallonger la durée du traitement de votre dossier.

Qu'est-ce que la commission de réforme ?

C'est une instance externe composée de représentants du personnel, d'élus et de médecins. L'autorité territoriale la consulte lorsqu'elle rencontre des difficultés pour reconnaître l'imputabilité au service.

Qu'est ce que le médecin de prévention ?

Le médecin de prévention (médecin du travail) vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé. Il peut apporter des éléments permettant de confirmer ou non le lien entre les blessures et les fonctions habituellement exercées.

Renseignements

INSTRUCTEURS SANTÉ

M^{me} C. BAUMANN : poste 6245 ou M^{me} N. LOIGEROT : poste 6395
Gestionnaires comptables : poste 6241 ou 6272

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

DRH - Service vie au travail
100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex

Conseil départemental



Haut-Rhin